Date de dépôt : 2 décembre 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Thierry Cerutti : Toutes et tous ne sont pas égaux devant la loi !

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 13 novembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le système républicain repose tout entier sur la crédibilité des trois pouvoirs qui le composent. En ce qui concerne le troisième pouvoir, outre le fait qu'il est le détenteur du glaive de la justice, et seul à pouvoir l'utiliser, demeure l'équité non seulement devant elle comme détenteur de la puissance publique mais aussi dans les ordonnances de condamnation qu'elle notifie au justiciable.

Le serment que ses membres prêtent est reproduit ci-dessous :

Art. 11 Serment des magistrats du Ministère public

Avant d'entrer en fonction, les magistrats du Ministère public font devant le Grand Conseil le serment ou la promesse suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

- d'être fidèle à la République et canton de Genève, comme citoyen et comme magistrat du Ministère public;
- de constater avec exactitude les infractions, d'en rechercher activement les auteurs et de poursuivre ces derniers sans aucune acception de personne, le riche comme le pauvre, le puissant comme le faible, le Suisse comme l'étranger;
- de me conformer strictement aux lois;
- de remplir ma charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;

OUE 384-A 2/4

 de ne point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour l'une ou l'autre des parties;

 de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions. »

Art. 12 Serment des juges

Avant d'entrer en fonction, les juges font devant le Grand Conseil le serment ou la promesse suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

- d'être fidèle à la République et canton de Genève, comme citoyen et comme juge;
- de rendre la justice à tous également, au pauvre comme au riche, au faible comme au puissant, au Suisse comme à l'étranger;
- de me conformer strictement aux lois;
- de remplir ma charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;
- de ne point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour l'une ou l'autre des parties;
- de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions. »

Quelle limpidité.

Bien que ce serment s'adresse à des personnes très éduquées et au bénéfice d'une formation universitaire, la pratique tend à démontrer que ce serment est quotidiennement bafoué, rompu et ignoré.

Les dérives fréquentes au plus haut niveau du troisième pouvoir sont en violation avec le fondement même d'un véritable Etat de droit. Un tel Etat repose, je l'ai dit au départ, sur une justice équitable à tous points de vue. Ce n'est d'ailleurs pas pour rien qu'elle est traditionnellement représentée, certes avec le glaive dans une main mais surtout avec la balance dans l'autre, et les yeux bandés.

En conséquence, il est de notre devoir, comme représentants du Peuple, de veiller à ce que la justice traite équitablement celles et ceux qu'elle traduit devant elle.

A défaut, nous sommes aux portes d'une dérive qui est non seulement dangereuse mais profondément malsaine et totalement indigne de la République patrie des Droits de l'Homme.

Prenons un cas concret : LA CALOMNIE.

3/4 QUE 384-A

Mes questions sont les suivantes :

 Depuis la mise en place du nouveau code de procédure pénale, combien de personnes ont été condamnées, à Genève, pour calomnie?

- Quelle a été, et pour chaque cas, la condamnation en jours-amende, le montant de la contravention et les frais de justice facturés?
- Est-ce que, lors de l'ordonnance de condamnation, il y a eu des cas où l'inculpé n'a pas eu de contravention en supplément de sa condamnation, et si oui dans combien de cas et pour quel motif?
- Est-ce que, lors de l'ordonnance de condamnation, il y a eu des cas où l'inculpé n'a pas eu à payer des frais de justice, et si oui dans combien de cas et pour quel motif?
- Est-ce que, lors de l'ordonnance de condamnation, il y a eu des cas où l'inculpé n'a eu ni contravention en supplément de sa condamnation, ni frais de justice à sa charge, et si oui dans combien de cas et pour quel motif?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour donner suite à la présente question écrite urgente, le Conseil d'Etat a interpellé le Pouvoir judiciaire, dont la commission de gestion a répondu ce qui suit, tout en précisant qu'elle renonçait à commenter les affirmations gratuites de l'auteur de la question écrite urgente.

Dans tout Etat de droit, le contrôle des décisions judiciaires est effectué par les juridictions supérieures, sur appel ou recours de l'une ou l'autre des parties. Les ordonnances de condamnation du Ministère public peuvent être frappées d'opposition, la procédure étant alors, en cas de maintien de l'ordonnance pénale par le magistrat, renvoyée devant le Tribunal pénal pour jugement. La décision du Tribunal peut elle-même être portée devant la cour pénale de la Cour de justice, un recours contre l'arrêt rendu par cette dernière pouvant être interjeté devant le Tribunal fédéral.

Les présidents de juridiction et le procureur général veillent en outre à ce que les magistrats respectent leur serment et, partant, exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité, conformément aux articles 29, alinéa 4, lettre b, et 79, alinéa 2, lettre c, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05). Les magistrats sont au surplus soumis à la surveillance du conseil supérieur de la magistrature, autorité disciplinaire qui s'assure précisément du respect du serment (art. 15 et 16, al. 2 LOJ).

QUE 384-A 4/4

Pour ce qui est de la calomnie (art. 174 et 175 CP), qui intéresse plus particulièrement l'auteur de la question, il y a eu 44 personnes condamnées entre 2011 et 2015. Il n'est pour le surplus pas possible de fournir une réponse chiffrée aux questions plus précises posées. Les données statistiques correspondantes ne sont pas directement disponibles et le travail que nécessiterait leur extraction serait disproportionné au vu des enjeux en présence.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : François LONGCHAMP